



Communauté de Communes

RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

SERVICE ENVIRONNEMENT / DECHETS

Communauté de Communes Auxonne-Pontailier Val de Saône

Ruelle de Richebourg 21130 AUXONNE

Tél : 03 80 27 03 20

www.capvaldesaone.fr

<https://www.facebook.com/capvaldesaone>



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	p3
1-1 Objet du règlement	p3
1-2 Présentation de la collectivité	p3
1-3 Principaux articles de loi régissant la collecte des déchets ménagers	p4
1-4 Principales définitions	p5
1-5 Champs d'application du règlement	p6
1-6 Sanction	p7
1-6-1 Sanctions en cas de non-respect des modalités de collecte	
1-6-2 Dépôts sauvages de déchets	
1-6-3 Brûlage	
CHAPITRE 2 – MODALITE DE COLLECTE	p8
2-1 Mise à disposition du matériel pour la collecte	p8
2-1-1 Les bacs	
2-1-2 Les sacs	
2-1-3 Les Point d'Apport Volontaire	
2-2 Présentation des déchets à la collecte	p9
2-3 Sécurité de la collecte	p10
2-3-1 Prévention des risques liés à la collecte :	
2-3-2 Sécurité et facilitation de la collecte	
2-3-3 Inaccessibilité d'une voie publique	
2-3-4 Caractéristiques des voies en impasse	
2-3-5 Accès des véhicules de collecte aux voies privées	
2-3-6 Règles d'urbanisation communale	
CHAPITRE 3 – LES DIFFERENTES COLLECTES DE DECHETS	p12
3-1 Collecte des Ordures ménagères résiduelles (OMr) et assimilés	p12
3-1-1 Type de déchets	
3-1-2 Collectes des Ordures Ménagères résiduelles	
3-2 Collecte des Emballages recyclables et papiers	p14
3-2-1 Type de déchets	
3-2-2 Collectes des emballages recyclables	
3-3 Collecte des déchets fermentescibles (biodéchets)	p14
3-3-1 Type de déchets	
3-3-2 Tri à la source des biodéchets	
3-4 Collecte des emballages en verre	p16
3-4-1 Type de déchets	
3-4-2 Collectes des emballages en verre	
CHAPITRE 4 – LES DECHETERIES	p16
CHAPITRE 5 – LA FACTURATION	p17
ANNEXE 1 LISTE DES COMMUNES	p18
ANNEXE 2 AIRE DE RETOURNEMENT	p19
ANNEXE 3 MEMO TRI	p20

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1-1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la communauté de Communes Auxonne Pontailler Val de Saône (CAP Val de Saône).

Conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), la CAP Val de Saône exerce en lieu et place de ses communes membres les compétences en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés. Cette compétence comprend la collecte, le traitement, la gestion des déchèteries, les actions de prévention des déchets des ménages et assimilés, selon les modalités ci-après définies.

Le décret no2016-288 du 10 mars 2016, a fait évoluer le règlement de collecte qui doit dorénavant préciser « la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage ».

Il s'agit de répondre aux exigences réglementaires aux objectifs de protection de l'environnement et de maîtrise des coûts.

La CAP Val de Saône exerce des missions de prévention des déchets afin de faire en sorte que les usagers limitent leur production. Elle est engagée dans un Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) depuis 2012.

Le règlement indique la répartition des actions entre la CAP Val de Saône, ses communes membres, les usagers, les prestataires, etc.

1-2 Présentation de la collectivité

Le 1er janvier 2017, la Communauté de communes Auxonne Val de Saône a fusionné avec la Communauté de communes du Canton de Pontailler-sur-Saône, pour devenir la Communauté de communes Auxonne-Pontailler Val de Saône, ou CAP Val de Saône.

Elle rassemble aujourd'hui 35 communes et 23 383 habitants, sur une superficie totale de 384 km². (chiffres 2022)

À ce jour, ses services s'organisent autour des 3 pôles suivants : Attractivité, Solidarité et Cadre de vie.

- Attractivité : Culture, Économie et Tourisme
- Solidarité : Petite Enfance, Enfance/jeunesse et Services
- Cadre de vie : Déchets, PCAET, GEMAPI et Mobilité

Voir le détail des communes en Annexe 1.

Dans le cadre de sa compétence Environnement, la Communauté de communes a pour mission la gestion des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire.

La collecte des déchets ménagers et assimilés s'organise autour de 6 missions :

- La collecte et le traitement en régie des ordures ménagères résiduelles en porte à porte ou PAV
- La collecte et le traitement en régie des déchets recyclables (Emballages+ papiers) en porte à porte ou PAV
- Le développement du tri à la source et la collecte en PAV des biodéchets
- La collecte et le traitement en prestation de service, du verre en point d'apport volontaire
- La collecte et le traitement des déchets de déchèterie (gardiennage en régie sur les 5 déchèteries. La collecte et le traitement des déchets sont en prestation de service sur l'ensemble des déchèteries)
- La prévention et la réduction des déchets

Le service est facturé par une redevance incitative qui sera développer au chapitre 4.

1-3 Principaux articles de loi régissant la collecte des déchets ménagers

La directive-cadre européenne de 1975 a donné naissance à la première **loi française du 15 juillet 1975 sur la gestion des déchets**. Celle-ci définit le déchet comme "*toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon*".

La loi confie à chaque commune la responsabilité de collecter et d'éliminer les déchets des ménages. Elle pose également le **principe du pollueur-payeur** : toute personne qui produit ou détient des déchets doit en assurer ou en faire assurer l'élimination dans des conditions qui ne portent pas atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement. La loi prévoit, cependant, que les communes se substituent aux ménages dans leurs responsabilités de producteurs.

La **loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets** renforce les dispositions de la loi de 1975 et définit les objectifs de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets :

- **prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets**, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;
- **organiser le transport des déchets** et le limiter en distance et en volume ;
- **valoriser les déchets** par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- **assurer l'information du public** sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets.

Elle limite, par ailleurs, la mise en décharge aux seuls "**déchets ultimes**" à compter du 1^{er} juillet 2002. Un déchet ultime est défini comme "*un déchet résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux*".

En 2008, l'Union européenne entame une révision de la réglementation en matière de déchets.

La directive impose à chaque État membre d'établir un ou plusieurs plans pour programmer leurs actions de gestion et de prévention des déchets sur leur territoire.

La directive-cadre sur les déchets a été actualisée en 2018 dans le cadre d'un ensemble de mesures sur l'économie circulaire.

Les États membres doivent également mettre en place, d'ici 2024, une collecte séparée des déchets biodégradables ou un recyclage à la source (compostage domestique par exemple).

Les réflexions menées dans le cadre du Grenelle de l'environnement vont faire l'objet de plusieurs engagements en matière de déchets, formalisés dans les lois "Grenelle I" de 2009 et "Grenelle II" de 2010

Emergence du concept d'économie circulaire. Les déchets doivent, autant que possible, constituer à nouveau des ressources susceptibles d'être réutilisées ou recyclées dans un nouveau cycle productif.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 fixe de nombreux objectifs chiffrés concernant la réduction et la valorisation des déchets qui vise à lutter contre le gaspillage et à promouvoir l'économie circulaire :

- réduction de 10% des quantités de déchets ménagers et assimilés par habitant en 2020 par rapport à 2010 ;
- augmentation de la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique (55% en 2020 et 65% en 2025);
- généralisation du tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs de déchets d'ici 2025;
- extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques d'ici 2022 ;
- progression de la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets pour les collectivités.

Les produits et les biens doivent être réfléchis tout au long de leur cycle de vie, de leur conception (plus respectueuse de l'environnement, plus durable) à la consommation et au recyclage (réinjection dans la chaîne de production).

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC), du 10 février 2020, s'articule autour de plusieurs grandes orientations :

- réduire les déchets et sortir du plastique jetable,
- mieux informer le consommateur,
- agir contre le gaspillage,
- mieux produire et lutter contre les dépôts sauvages

1-4 Principales définitions

Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Déchets ménagers : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage. Comprend les ordures ménagères résiduelles, les déchets recyclables collectés en porte à porte (emballages recyclables et papiers) ou en point d'apport volontaire (le verre) et les déchets déposés en déchèterie (recyclable ou non).

Déchets assimilés : les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage.

Ordures ménagères résiduelles / OMr : les déchets ménagers et les déchets assimilés collectés en mélange.

Déchets recyclables : Sont considérés comme déchets recyclables tous les déchets qui, après traitement, peuvent être réintroduits, dans le cycle de production d'un produit.

Ordures ménagères : Sont les ordures ménagères résiduelles + les déchets recyclables

Déchet ultime : « Déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »

Collecte : toute opération de ramassage des déchets, y compris leur tri et leur stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement ou de valorisation des déchets.

Collecte en porte à porte : toute collecte à partir d'un emplacement situé au plus proche des limites séparatives de propriétés dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service

Modalités de collecte : l'ensemble des caractéristiques techniques et organisationnelles de la collecte.

Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND), anciennement dénommés décharge ou centre d'enfouissement technique : est le lieu de stockage des déchets ultimes, contrôlée.

Unité de valorisation Energétique ou incinération de déchets : est une technique de transformation par l'action du feu. C'est une des techniques de gestion des déchets qui peut servir à produire de l'électricité et/ou de la chaleur (chauffage urbain par exemple),

Déchèterie : est un centre permettant la collecte et la récupération des déchets d'un secteur (autre que les ordures ménagères résiduelles et « assimilées »).

Valorisation des déchets : consiste dans " le réemploi, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir de déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie"

1-5 Champs d'application du règlement

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitières ou mandataires ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la CAP Val de Saône.

Tous les producteurs de déchets ménagers et assimilés et notamment toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement.

Ce règlement communautaire du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés fixe les règles de présentation, les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques et les modes de collecte, la quantité limite d'assujettissement ainsi que la quantité maximale de

déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.

1-6 Sanction

1-6-1 Sanctions en cas de non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 632-1 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (art.131-13 du Code Pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541- 3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Le fait de laisser sur la voie publique au pied des bacs de collecte, des sacs ou des ordures ménagères en vrac, constitue une infraction au règlement de collecte.

1-6-2 : Dépôts sauvages de déchets

Il est interdit de déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.

L'autorité compétente est habilitée à rechercher l'auteur du dépôt et à engager des poursuites à son encontre. Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la CAP Val de Saône, dans le présent règlement, constitue une infraction de 2ème classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros. La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et une confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction (article R.632-1 / art. 131-13 et 132-11 du code pénal).

1-6-3 : Brûlage

L'article 84 du règlement sanitaire départemental (RSD) type diffusé par la circulaire du 9 août 1978 dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit ». Peuvent relever de cette catégorie les déchets verts, qu'ils soient produits par les ménages ou par les collectivités territoriales. Des dérogations peuvent être prises par les préfets.

Le maire, au titre de sa compétence en matière de préservation de la sécurité, de la tranquillité et de la sécurité publique, est chargé dans la commune, de faire respecter le RSD. Le non-respect des dispositions du RSD expose le contrevenant à une amende de 3ème classe (maximum 450 € – article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003).

En application de l'article L.541-2 du code de l'environnement, le producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du code. De ce fait, la pratique du brûlage de déchets, en particulier de déchets toxiques ou dangereux (huiles de vidange, les solvants, les déchets de bois traité, les pots de peinture vides, les bombes aérosols...) est considérée comme

un délit sanctionné par l'article L.541-46 8 du Code de l'environnement d'une amende de 75 000 € maximum et d'une peine de deux ans d'emprisonnement.

CHAPITRE 2 – MODALITE DE COLLECTE

2-1: Mise à disposition du matériel pour la collecte

2-1 1 : Les bacs

Chaque usager est équipé, par la collectivité, d'un bac roulant d'une capacité de 140 litres, à couvercle vert, pour la collecte de ses ordures ménagères résiduelles et d'un bac de 240 litres, à couvercle jaune, pour la collecte de ses emballages recyclables.

Tous les bacs sont munis d'une puce électronique permettant d'enregistrer chaque collecte. Le bac est identifié par la puce électronique, une étiquette pour indiquer l'adresse de l'utilisateur (uniquement l'adresse, pas le nom) et le code-barres. Ces éléments ne doivent pas être retirés (code-barres...), ils permettent l'identification du bac.

Les professionnels pourront se mettre en relation avec le service déchets de la communauté de communes afin de choisir des tailles de bacs adaptés à leurs productions de déchets.

Les bacs pour les ordures ménagères résiduelles et assimilées sont la propriété exclusive de la CAP Val de Saône qui les met gratuitement à disposition des usagers du service.

Les bacs usagés ou les pièces détachées détériorées seront remplacés par la CAP Val de Saône sans frais pour l'utilisateur.

Le remplacement de bacs dégradés, incendiés ou disparus sera effectué par la CAP Val de Saône, après présentation d'un récépissé de dépôt de plainte ou de main-courante auprès des services de la gendarmerie nationale, transmis par l'utilisateur du conteneur.

Responsabilité de l'utilisateur du bac : l'utilisateur devient, de fait, responsable du bac et de son usage dès sa réception et durant toute sa mise à disposition.

Il n'est pas autorisé d'utiliser d'autre contenant que celui distribué par la CAP Val de Saône. **Celui-ci ne serait pas collecté.**

Obligation est faite à tout usager du service de signaler sans délai toute dégradation d'un bac afin de faciliter à la CAP Val de Saône toute mesure de maintenance ou de remplacement. (Tel : 03 80 27 03 20 - Lundi au vendredi 9h-12h 13h30-17h ou redevance.incitative@capvaldesaone.fr)

En cas de détérioration manifeste du bac et/ou de la puce électronique équipant le bac de l'utilisateur, les frais de remise en état seront à la charge de l'utilisateur.

En cas de disparition d'un bac lors du déménagement, un montant forfaitaire sera facturé à l'utilisateur. Les montants évoqués précédemment sont votés en assemblée générale. Il est interdit, sans accord de la CAP Val de Saône, d'affecter ou de déplacer un conteneur à une autre adresse (ou emplacement) que celle pour laquelle il est prévu. **Le bac est affecté à l'adresse et non à l'utilisateur.**

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'usager maintiendra le bac en état de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement.

2-1-2 : Les sacs

Pour les usagers ne pouvant pas être équipés d'un bac, des sacs verts de 30L pour la collecte des ordures ménagères résiduelles ainsi que des sacs jaunes de 50L (ou bac jaune de 40L), pour la collecte des emballages recyclables seront mis à leurs disposition.

La dotation en nombres de sacs sera équivalente à la dotation d'un bac, soit :

Forfait 6 : 3 rouleaux de 10 sacs

Forfait 12 : 6 rouleaux de 10 sacs

Forfait 18 : 9 rouleaux de 10 sacs

Forfait toute les collectes : 13 rouleaux de 10 sacs

Forfait « sac jaune » nombre de sacs donc de rouleaux correspondant à un bac de 240L.

Il n'est pas autorisé d'utiliser d'autres sacs que ceux distribués par la CAP Val de Saône. **Ceux-ci ne seront pas collectés.**

2-1-3 : les Point d'Apport Volontaire

Sur certains sites collectifs, ou la mise en place de bacs individuels ou de sacs n'est pas possible, des points d'apport volontaires seront mise en place.

2-2 Présentation des déchets à la collecte :

A partir du 1^{er} janvier 2024, La collecte se fera une fois par quinzaine pour la majorité des usagers (pour le bac vert et le bac jaune). Seul le centre-ville d'Auxonne sera collecté une fois par semaine (sauf cas de force majeure).

L'utilisation du conteneur fourni par la collectivité est obligatoire.

La zone de son stockage devra être praticable.

Les collectes commencent à partir de 3 heures du matin en porte à porte.

Lors de la collecte, un contrôle des bacs pourra être fait par les équipes. Si des erreurs de tri sont identifiés, la procédure suivante est mise en œuvre ;

- o 1^{er} signalement : information à l'usager par un flyer
- o 2^{eme} signalement : courrier d'information à l'usager avec un rappel des consignes de tri et une information sur la pénalité encourue.
- o 3^{eme} signalement : une facturation d'une pénalité « erreur de tri ».

La CAP Val de Saône se donne le droit de refuser un bac :

- si le poids du bac roulant normé est supérieur à 100 Kg pour un bac 4 roues et 50 Kg pour un bac 2 roues (sur zone de stockage correcte)
- si des déchets recyclables (emballages, papiers, verre) se trouvent dans les ordures ménagères résiduelles
- si des ordures ménagères résiduelles se trouvent dans les déchets recyclables (emballages, papiers, verre)
- si des déchets à déposer dans les déchèteries se trouvent dans les ordures ménagères résiduelles ou les déchets recyclables.
- si les conditions de collecte mettent en péril la sécurité et la santé des agents de collecte.

La CAP Val de Saône détermine un planning de tournées. (Voir planning annuel).

Les usagers seront informés en cas de changement durable de jour de collecte sur la semaine.

Les bacs ou les sacs doivent être sortis la veille au soir. La CAP val de Saône s'autorise à changer le sens ou l'heure de collecte d'une commune, en fonction des besoins du service (travaux, incidents, intempéries...). L'utilisateur du bac ou des sacs, veille à ce que son bac ou ses sacs ne gênent pas la circulation ou n'encombrent pas la voie publique.

En milieu urbain notamment, l'usager rentrera son bac le plus tôt possible après le passage du véhicule de collecte.

Le service de collecte des déchets est un service obligatoire pour les ménages du territoire.

En ce qui concerne les professionnels, la collectivité n'a aucune obligation de collecter leurs déchets. Toutefois elle a choisi de le faire, mais en adoptant certaines limites de quantités. En effet tout professionnels produisant plus de 5 tonnes d'ordures ménagères résiduelles et assimilés pourra se voir refuser la collecte de ses déchets.

COLLECTE DES JOURS FERIES :

Des collectes qui auront lieux les jours fériés pourront être maintenues. Les plannings sont établis en concertation avec les équipes.

2-3 Sécurité de la collecte

Des règles sont à respecter pour assurer la sécurité du personnel, des usagers et des riverains. Ces règles ont pour but de répondre aux objectifs de la recommandation R437 de la CNAMTS (Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) en lien avec les accidents de travail constatés pour la catégorie professionnelle de collecte des déchets, et de préserver l'environnement immédiat, matériel et humain.

2-3-1 : Prévention des risques liés à la collecte :

Le conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un camion de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

La marche arrière du camion de collecte est interdite, sauf en cas de manœuvre de repositionnement. Les voies du fait de leurs caractéristiques ne sont pas toujours adaptées à la collecte des déchets (dimensionnement et nature des voies, voiries en travaux nécessité de marche arrière ...). Dans ces cas, il est demandé impérativement aux usagers de déposer les déchets en des points de regroupement définis en accord avec la CAP Val de Saône.

Le recours à la collecte bilatérale (les 2 côtés de rue en même temps) est interdit dans les rues à double sens de circulation en raison du risque d'accident lors de la traversée d'une voie par les agents en charge du ramassage.

D'une manière générale, toutes précautions devront être prises par les usagers tant pour se protéger des engins de collecte que pour protéger les équipiers en charge de la collecte

2-3-2 : Sécurité et facilitation de la collecte

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir les arbres, haies... afin qu'ils ne constituent pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Le véhicule de collecte doit circuler selon les règles du code de la route. Selon ce dernier, la marche arrière ne constitue pas un mode de déplacement normal. Celle-ci est donc tolérée pour les manœuvres mais pas pour la collecte. Cette prescription est renforcée par le département de prévention des accidents de travail de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, qui stipule que la marche arrière est considérée comme anormale, même dans les impasses. Par conséquent, il est indispensable d'aménager des aires de retournement et le cas échéant, d'envisager de créer des points de regroupement à l'entrée des impasses.

La largeur de la voie doit être au minimum de 3 mètres en sens unique hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne, etc.) et de 5 mètres en double sens.

La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont le Poids Total à Charge est de 26 Tonnes et maintenue en bon état d'entretien.

Les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier, soit à une hauteur spécifique supérieur ou égale à 4.50 mètres.

Les arbres et haies des riverains ne doivent pas gêner la circulation des bennes de collecte et devront être élagués le cas échéant. Le stationnement des véhicules ne doit pas entraver la circulation des véhicules de collecte.

La chaussée doit être maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation) et ne doit pas être glissante.

En cas d'évènement imprévisible, d'intempéries (verglas, neige, fortes précipitations...) ou de situations dangereuses (route en mauvais état, arbre non élagué ...) la CAP Val de Saône peut être amené à restreindre ou à modifier le service.

2-3-3 : Inaccessibilité d'une voie publique

Les communes sont tenues d'informer la CAP Val de Saône et les riverains de tout évènement susceptible d'entraver les collectes des déchets (travaux, manifestations ...). Dans le cas de travaux, manifestations ou autres, rendant l'accès aux voies, impossible ou dangereux pour le véhicule ou le personnel de collecte, les riverains sont tenus de déposer les bacs à un point de collecte défini par

la CAP Val de Saône et permettant au camion de collecte un accès simplifié. La commune informera les riverains concernés des dispositions mises en place.

2-3-4 : Caractéristiques des voies en impasse

Des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse. Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :

- Largeur : 3 mètres (voie à sens unique), 5 mètres (voies à double sens)
- Rayon de braquage : 18 mètres en extérieur
- Une hauteur libre d'au moins 4,5 mètres doit être garantie en toute circonstance.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue dans des dimensions permettant la manœuvre du camion de collecte. (voir annexe : aire de retournement)

2-3-5 : Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Les véhicules de collectes ne sont pas autorisés à circuler sur les voies privées (les bacs sont à présenter en bordure de voie publique).

Toutefois, le service de collecte peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires dégageant la responsabilité de la CAP Val de Saône (exemple : dégradation de la voirie...) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Tout cas particulier sera étudié par la communauté de Communes

2-3-6 : Règles d'urbanisation communale

Il est fortement recommandé à chaque commune d'annexer à son règlement d'urbanisme un extrait du règlement de collecte concernant l'accès et la circulation des véhicules de collecte.

CHAPITRE 3 – LES DIFFERENTES COLLECTES DE DECHETS

3-1 Collecte des Ordures ménagères résiduelles (OMr) et assimilés

3-1-1 : Type de déchets

Elles se composent de déchets non recyclables produits par les ménages et les professionnels pour les assimilés.

Ce sont :

- les déchets issus de nettoyage normal des habitations,
- les produits jetables (cotons, couches...),
- les emballages en bois

Ne sont pas des Ordures Ménagères Résiduelles :

- les recyclables : le verre, les emballages recyclables,
- les déchets volumineux ou encombrants d'origine ménagère,
- les résidus alimentaires (restes de repas ou produits périmés non consommés...),
- les pneumatiques, batteries et autres éléments des véhicules automobiles,
- les piles et accumulateurs,
- les huiles végétales, de vidanges et de graisses,
- les cendres chaudes,
- les déchets devant être amenés en déchèterie (déchets verts, gravats...)
- les médicaments
- tous les produits des industries chimiques,
- les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels et de service...dont l'évacuation et le traitement sont à la charge du producteur,
- les déchets contaminés provenant des ménages, hôpitaux, clinique, laboratoires d'analyses médicales, cliniques vétérinaires et instituts ou cabinets médicaux spécialisés,
- les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux,
- les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif et/ou d'autres propriétés, ne peuvent être collectés ou éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer des risques pour les personnes et/ou l'environnement,

Ces listes ne sont pas exhaustives et des matières non dénommées pourront être ajoutées ou retirées en fonction de l'évolution des filières de valorisation.

3-1-2 : Collectes des Ordures Ménagères résiduelles

La collecte s'effectue en portes à portes.

La collecte est bimensuelle ou hebdomadaire selon le lieu de collecte (hebdomadaire uniquement en centre-ville de Auxonne et quelques cas particulier)

Le bac vert, mis en place par la collectivité, doit être déposé à la collecte en limite de propriété. (Les agents n'ont pas le droit de rentrer sur les propriétés privées).

Tout bac stocké, laissé sur la voie publique sera collecté. Attention, toute levée sera facturée. (voir règlement de facturation)

Pour les usagers qui n'aurait pas la capacité de stocker leur bac sur leur propriété, il sera convenu avec les équipes de collecte qu'un bac avec les poignées tournées vers la route sera considéré comme « présenté à la collecte » et inversement un bac avec les poignées tournées vers la propriété sera considéré comme « non présenté à la collecte ». Les lieux de collecte concernés seront étudiés au cas par cas par la collectivité.

Pour les usagers ne disposant pas d'espace pour un bac individuel, des sacs prépayés estampillés du logo de la Communauté de communes sont mis à sa disposition sous la forme d'une dotation annuelle. (cf règlement de facturation)

Ils seront soumis aux mêmes règles de présentation que les bacs.

Les ordures ménagères résiduelles sont à mettre dans des sacs de préférence. Si les déchets sont mis en vrac dans la poubelle, l'utilisateur devra être vigilant sur l'entretien de son bac. En effet sans entretien les déchets peuvent coller et ne pas être collectés.

3-2 Collecte des Emballages recyclables et papiers

3-2-1 : Type de déchets

Les déchets ménagers recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière

Ce sont :

- les bouteilles et flacons en plastique,
- Les emballages plastiques (barquette, sac, sachet...) dû aux nouvelles consignes de tri (janvier 2023)
- les emballages métalliques,
- Les petits emballages métalliques (capsule, opercule...)
- les cartons et cartonnettes d'emballages,
- les briques alimentaires,
- les journaux, revues, magazines.
- ...

Cette liste n'est pas exhaustive et des matières non dénommées pourront être ajoutées ou retirées par en fonction de l'évolution des filières de valorisation.

À noter que :

- ✓ Les cartons bruns ne sont pas acceptés à la collecte sélective. Ils devront être déposés à la déchèterie. Seuls les petits cartons peuvent être acceptés dans le bac jaune
- ✓ Les contenants doivent être vidés et égouttés de leur contenu et ils ne doivent pas être imbriqués.
- ✓ Attention le « point vert » figurant sur certains emballages ne signifie pas que celui-ci est recyclable mais simplement que ce produit cotise au programme CITÉO destiné à aider les collectivités à mettre en place le tri des emballages ménagers.

La CAP Val de Saône met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papier.

3-2-2 : Collectes des emballages recyclables

La collecte s'effectue, le plus souvent, en régie (par nos agents) en portes à portes.

La collecte est bimensuelle ou hebdomadaire selon le lieu de collecte (sauf cas particulier)

Le bac, mis en place par la collectivité d'une capacité de 240 litres à couvercle jaune, doit être déposé à la collecte en limite de propriété. (Les agents n'ont pas le droit de rentrer sur les propriétés privées).

Pour les usagers ne disposant pas d'espace pour un bac jaune individuel, des sacs ou petits bacs jaunes sont mis à sa disposition sous la forme d'une dotation annuelle équivalente à un bac 240L.

Ils seront soumis aux mêmes règles de présentation que les bacs.

3-3 Collecte des déchets fermentescibles (biodéchets)

La loi TECV a imposé en 2015 la généralisation du tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs de déchets (ménages et activités économiques), c'est-à-dire que la collectivité doit proposer à l'ensemble de ses usagers une ou plusieurs solutions (compostage de proximité et/ou

collecte séparée) lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés

3-3-1 : Type de déchets

Ce sont les résidus alimentaires (restes de repas ou produits périmés non consommés...), et les déchets dits « verts » (feuilles mortes, pelouse tondue...)

3-3-2 : Tri à la source des biodéchets

Plusieurs solutions sont proposées aux usagers.

- **Le compostage individuel**



La collectivité vend des composteurs pour tout usagers qui souhaiterait composter ses biodéchets chez lui.

Information :

<https://www.capvaldesaone.fr/environnement/prevention-dechets> ou auprès de la chargée de prévention/maitre composteur : prevention.dechets@capvaldesaone.fr ou 07 87 04 15 88.

- **Le compostage partagé**



Le compostage partagé est une aire de compostage collective, géré par plusieurs personnes sur un espace commun (commune, pied d'immeuble, à l'échelle d'un quartier ou d'un lotissement...). Les foyers intéressés assurent la collecte et le transport de leurs déchets jusqu'à l'aire de compostage et participent à la gestion du site (manipulations, brassage, apport de matières sèches, distribution du compost).

Un ou plusieurs référents bénévoles sont identifiés pour chaque site.

Le maitre composteur aide toutes les communes ou gestionnaire à développer ces zones de compostage.

Renseignez-vous auprès de la chargée de prévention prevention.dechets@capvaldesaone.fr ou 07 87 04 15 88 ou dans votre mairie pour savoir si un tel site existe.

- **La collecte des biodéchets (à l'étude actuellement)**

3-4 Collecte des emballages en verre

3-4-1 : Type de déchets

Ce sont les bouteilles, pots, flacons et bocaux en verre, de préférence sans bouchons, couvercles, ou opercules.

Ne doivent pas être déposés dans les bornes à verre :

- Les bouchons
- Les couvercles
- Les vitres
- Les miroirs
- Les faïences
- Les vaisselles
- Les verres optiques
- Les optiques de phares
- Les ampoules, néons
- Les flacons de parfum

Ces listes ne sont pas exhaustives et des matières non dénommées pourront être ajoutées ou retirées en fonction de l'évolution des filières de valorisation.

3-4-2 : Collectes des emballages en verre

Les emballages en verre sont collectés en apport volontaire dans les bornes à verre disponible sur l'ensemble des communes du territoire de la CAP Val de Saône.

108 bornes sont disponibles, à ce jour, sur 88 sites différents. L'emplacement de ces bornes est disponible sur le site internet de la Communauté de Communes.

La collecte de ces bornes est effectuée par un prestataire.

Lorsque la borne est pleine, il est interdit de déposer les emballages en verre à côté du conteneur. L'utilisateur doit alors les conserver pour un dépôt ultérieur ou les acheminer vers une autre borne. L'utilisateur peut avertir la CAP Val de Saône du remplissage de la borne. Celle-ci en informera le prestataire pour un vidage rapide.

CHAPITRE 4 – LES DECHETERIES

Un règlement spécifique est établi pour les déchèteries

CHAPITRE 5– LA FACTURATION

Un règlement spécifique est établi pour la facturation du service

Fait à Auxonne le 7 décembre 2023

La Présidente

Marie-Claire BONNET-VALLET

ANNEXE 1

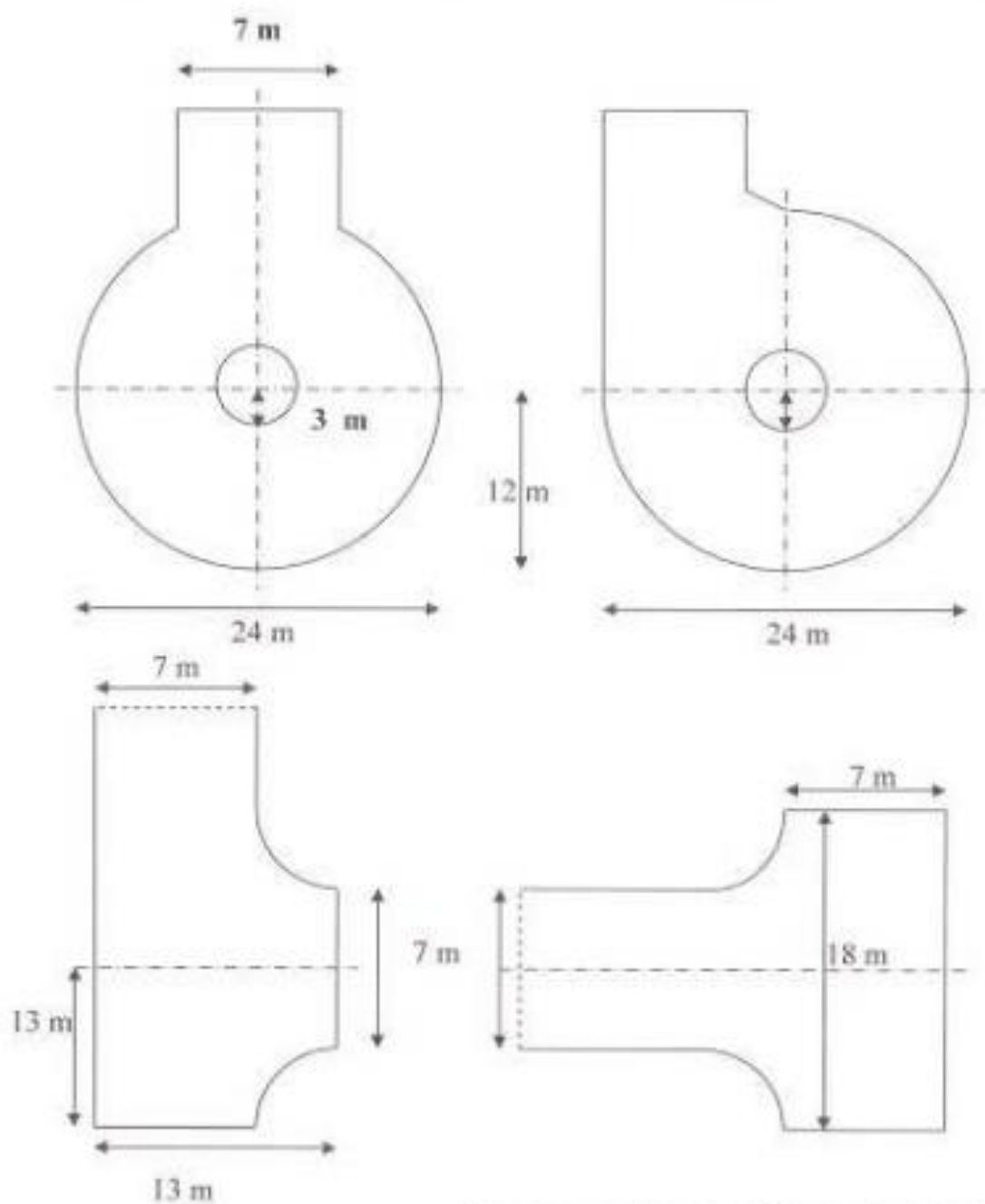
LISTE DES 35 COMMUNES

Nom de la commune	Population municipale	Nom de la commune	Population municipale
Athée	781	Montmançon	245
Auxonne	7609	Perrigny-sur-l'Ognon	639
Billey	260	Poncey-les-Athée	575
Binges	808	Pont	145
Champdôtre	602	Pontailleur-sur-Saône	1302
Cirey-les-Pontailleur	199	Saint-Léger-Triey	244
Cléry	147	Saint-Sauveur	244
Drambon	195	Soirans	492
Etevaux	314	Soissons-sur-Nacey	361
Flagey-lès-Auxonne	192	Talmay	577
Flammerans	436	Tellecey	141
Heuilley sur Saône	329	Tillenay	754
Labergement-lès-Auxonne	331	Tréclun	457
Lamarche-sur-Saône	1340	Vielverge	502
Magny-Montarlot	262	Villers-les-Pots	1158
Les Maillys	814	Villers-Rotin	127
Marandeuil	109	Vonges	338
Maxilly-sur-Saône	354	TOTAL	23383

Chiffres 2022

ANNEXE 2

**LES QUATRES TYPES D'AIRES DE RETOURNEMENT AUTORISES
(cotes minimales hors obstacles)
POUR DES VEHICULES DE 26 TONNES**



(à noter que le porte-à-faux est de 3,5m)

Où jeter ce déchet ?

BAC JAUNE

Vidés, non imbriqués, en vrac, pas dans un sac



Bouteilles et flacons en plastique



Emballages en carton, briques alimentaires



Films, sachets, pots, barquettes plastique ou polystyrène



Papiers, prospectus, journaux



Emballages, canettes, aérosols en métal



Les gros cartons bruns et les déchets chimiques vont à la déchèterie

BAC ORDURES MÉNAGÈRES

Dans un sac



Restes alimentaires (os, viande, poisson)



Vaisselle cassée



Déchets souillés ou à usage unique : couches, mouchoirs, cotons...



APPORT VERRE

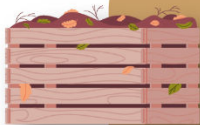


Bouteilles en verre, bocaux, pots en verre

Vidés, sans couvercle ni bouchon, pas de vaisselle



COMPOST - DÉCHETS ORGANIQUES



Épluchures, coquilles, noyaux



Restes alimentaires



Marc de café, filtres papier, thé et sachets de thé



DÉCHÈTERIE

Dans les bennes indiquées par le gardien



Gravats, déchets verts, encombrants, métaux, cartons, déchets d'équipement électrique et électroniques, piles, ampoules, cartouches d'encre, radiographie



Mobilier Auxonne uniquement



Déchets chimiques et dangereux, huiles moteur, huile friture, batteries, plâtre, pneumatiques véhicules légers
Auxonne, Athée, Pont et Pontailleur-sur-Saône



Bois
Auxonne, Athée, Pont

APPORTS SPÉCIFIQUES



Textile, chaussure
Conteneur
www.lerelais.org



Médicaments non utilisés ou périmés
Pharmacie